



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 août 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Douzième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

## **Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat au Burundi\***

---

\* Soumission tardive.

*Résumé*

Dans sa résolution 9/19, le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à lui faire rapport, à sa douzième session, sur les progrès enregistrés en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et sur les activités qu'il a exécutées au Burundi, et à formuler des recommandations au sujet des mécanismes indépendants requis pour promouvoir et protéger ces droits. Le présent rapport est soumis au Conseil en application de cette résolution et constitue le premier sur le Burundi que présente la Haut-Commissaire.

Pendant la période considérée, le climat hautement politisé qui régnait dans le pays s'est traduit par des tendances inquiétantes à la restriction des droits civils et politiques et à la violence ciblée. Le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion a été maintes fois dénié aux groupes de l'opposition et de la société civile. Bien que le cadre juridique se soit considérablement amélioré par suite de l'adoption d'un Code pénal révisé, la situation n'a guère progressé en ce qui concerne d'autres lois importantes. L'application de la législation est entravée par des carences structurelles dans le système judiciaire qui favorisent souvent l'impunité.

Le Gouvernement a été unanimement salué pour sa ferme volonté de mettre en place un cadre institutionnel solide pour la protection des droits de l'homme, consistant en une commission nationale des droits de l'homme, un bureau du médiateur, une commission de vérité et de réconciliation et un tribunal spécial. Toutes ces initiatives ont cependant souffert de retards considérables ces dernières années. En l'absence d'un tel cadre, en particulier d'une commission nationale des droits de l'homme, les conseils fournis par les mécanismes internationaux des droits de l'homme jouent un rôle essentiel à l'appui des efforts du Burundi pour relever les nombreux défis auxquels il doit faire face dans le domaine des droits de l'homme. Alors que le pays s'emploie énergiquement à rattraper son retard dans l'exécution de ses obligations conventionnelles, sa coopération avec le système de procédures spéciales du Comité des droits de l'homme a besoin d'être améliorée.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	4
II. Réforme législative .....	7–10	5
III. Restrictions aux droits politiques et violence ciblée .....	11–22	5
A. Partis politiques .....	12–14	6
B. Société civile .....	15–18	6
C. Syndicats .....	19–20	7
D. Groupes de jeunes militants.....	21	7
E. Violations commises par les Forces nationales de libération (FNL) .....	22	8
IV. Indépendance et obligation redditionnelle du pouvoir judiciaire .....	23–32	8
V. Secteur de la sécurité – police, renseignement et force de défense.....	33–37	10
VI. Services sociaux de base .....	38–44	10
VII. Groupes à risque .....	45–54	12
A. Agressions contre des albinos.....	45–46	12
B. Vulnérabilité persistante des enfants .....	47–51	12
C. Violences sexuelles et sexistes .....	52–53	13
D. Les Batwas .....	54	14
VIII. Initiatives en cours dans le domaine des droits de l’homme .....	55–65	14
A. Commission nationale indépendante des droits de l’homme.....	55–56	14
B. Mécanismes de justice de transition .....	57–61	14
C. Interaction avec les mécanismes internationaux des droits de l’homme .....	62–65	16
IX. Conclusions.....	66–72	16
X. Recommandations.....	73–80	18

## I. Introduction

1. Le renforcement de la paix demeure le principal objectif pour le Burundi dans le processus visant à instaurer un environnement propice à la protection des droits de l'homme. De longs et intenses efforts pour mettre fin au conflit ont abouti à la conclusion de l'historique accord pour la paix et la réconciliation au Burundi (Accord d'Arusha) d'août 2000, dans lequel le Gouvernement burundais, l'Assemblée nationale et les principaux partis politiques sont convenus d'en finir avec une décennie de conflit armé entre la majorité hutu et la minorité tutsi qui, selon les estimations, a coûté la vie à près de 500 000 Burundais entre 1972 et 2000. En application de l'Accord d'Arusha, une nouvelle Constitution a été élaborée et adoptée par référendum en 2005; elle prévoit un partage du pouvoir entre les deux groupes ethniques et garantit les droits fondamentaux de l'homme à tous les Burundais. L'Accord d'Arusha prévoit également la mise en place de mécanismes de justice de transition pour juger les auteurs des violations flagrantes des droits de l'homme commises par le passé et aider ainsi le pays à parvenir à la réconciliation nationale et à la paix. En 2005, ont eu lieu les premières élections démocratiques en douze ans qui ont permis la formation d'un Gouvernement largement représentatif constitué sur la base du partage du pouvoir.

2. Au début de 2009, les FNL-Palipehutu (Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération) était le seul groupe armé qui restait au Burundi. L'Accord global de cessez-le-feu signé avec ce groupe en septembre 2006 a été suivi en 2008 par un accord pour débarrasser le nom du groupe de toute connotation ethnique et lui permettre de participer au processus politique. Un accord conclu en avril 2009 devrait permettre d'intégrer des milliers de combattants des FNL dans les forces de sécurité, de désarmer et de démobiliser des milliers d'autres et de libérer tous les enfants affiliés à ce groupe. L'exécution de l'accord devrait s'achever cette année. Le conflit armé arrive ainsi officiellement à son terme.

3. Les accords que le Gouvernement a signés avec le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces nationales pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) en 2003, puis avec les FNL en 2006 ont été pour beaucoup dans cette paix gagnée de haute lutte; en vertu de ces accords, une «immunité provisoire»<sup>1</sup> de poursuites a été accordée aux membres des deux groupes, ainsi qu'à ceux du Gouvernement qui avaient commis des «crimes à motivation politique», en attendant la mise en place d'une commission de vérité et de réconciliation et d'un tribunal spécial. Même s'ils n'ont pas donné de définition des «crimes à motivation politique», les accords ont explicitement exclu le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité de l'immunité provisoire.

4. Parallèlement à l'évolution positive du processus de paix, il y a au Burundi des tendances inquiétantes en ce qui concerne l'exercice effectif des droits de l'homme. Dans la perspective des élections qui doivent avoir lieu en 2010, des violations du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion, des assassinats, dont la motivation serait politique, et l'émergence de groupes de jeunes militants violents affiliés aux partis politiques ont été observés. L'ampleur de la criminalité et de l'extrême pauvreté qui sévit sur une vaste échelle ainsi que la mauvaise gestion des services de base demeurent de sérieux facteurs d'insécurité dans le pays.

5. Le Burundi est aujourd'hui à la croisée des chemins. Sa capacité d'organiser des élections libres et régulières, sa volonté de se doter d'institutions véritablement indépendantes juridiquement et pratiquement capables de promouvoir le règlement

---

<sup>1</sup> Loi n° 1/32 du 22 novembre 2006 et décret n° 100/357 du 20 décembre 2006.

pacifique des conflits passés et actuels et d'assurer une véritable protection des droits de l'homme, et sa détermination à prendre des mesures spéciales en faveur des segments les plus vulnérables de la société constituent l'aune à laquelle sera mesurée la profondeur de la démocratie burundaise. Le présent rapport fait le point sur le cadre juridique et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les progrès vers leur renforcement et les principaux faits nouveaux intervenus récemment.

6. L'ONU est présente en matière de droits de l'homme au Burundi par le biais de la Division des droits de l'homme et de la justice qui fait partie du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB). Le personnel et les ressources de la Division proviennent du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP). Ses principales fonctions consistent à surveiller la situation des droits de l'homme au Burundi, à fournir des conseils et un appui technique pour une meilleure mise en œuvre de ces droits et à sensibiliser davantage la population et certains groupes cibles aux droits de l'homme conformément aux recommandations des organes conventionnels de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi ainsi qu'à celles du Conseil des droits de l'homme relatives au Burundi. Son mandat procède de la résolution 1719 (2006) du Conseil de sécurité portant création du BINUB, et des deux mémorandums d'accord que le HCDH a signés avec le Gouvernement burundais en 1995.

## II. Réforme législative

7. Le principal fait nouveau dans le processus de réforme législative est l'adoption, le 22 avril 2009, de la loi n° 1/05 portant révision du Code pénal, qui abolit la peine de mort, définit et interdit la torture et érige le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité en infractions pénales. En outre, cette loi relève l'âge minimum de la responsabilité pénale, durcit les peines prévues en cas de violence à l'égard des femmes et des enfants, donne une définition plus claire du viol et érige en infraction pénale le harcèlement sexuel.

8. Toutefois, dans son article 567, le Code pénal criminalise également l'homosexualité. Cette disposition va à l'encontre du droit de chacun d'être à l'abri de toute immixtion illégale ou arbitraire dans sa vie privée, que consacre l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du droit à la non-discrimination que garantissent tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

9. D'autre part, des efforts sont actuellement faits pour réviser le Code de procédure pénale. En 2007, l'ONU a aidé le Gouvernement à en rédiger le texte mais aucun progrès n'a été enregistré quant au calendrier de sa présentation au Conseil des ministres et au Parlement. Parmi les autres lois qui doivent être mises en conformité avec les normes internationales figurent celles ayant trait à l'héritage, à la propriété de la terre, aux organisations bénévoles, à la création d'institutions nationales des droits de l'homme et d'un bureau du médiateur, et au statut de la magistrature.

10. Même si, en vertu de l'article 19 de la Constitution, le droit international relatif aux droits de l'homme fait partie intégrante de la législation interne, dans la pratique le droit international n'est guère mentionné devant les tribunaux burundais.

## III. Restrictions aux droits politiques et violence ciblée

11. Les allégations faisant état de violations des droits civils et politiques commises par des agents de l'État et des membres du parti au pouvoir se sont multipliées depuis la

mi-2008. Des restrictions aux droits politiques, notamment au droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association et au droit de participer aux affaires publiques, ainsi que des actes de violence et d'intimidation ciblés ont été signalés par différentes sources, notamment des partis politiques d'opposition, la société civile et des syndicats. Diverses personnalités publiques ont reçu des menaces ou ont fait l'objet de poursuites judiciaires longues et compliquées au terme desquelles elles ont été détenues pendant de longues périodes.

## A. Partis politiques

12. Entre août 2008 et la mi-juin 2009, l'ONU a reçu de différentes régions du pays plus de 40 rapports faisant état de mesures d'interdiction de réunion de partis d'opposition ou d'empiétements sur de telles réunions. Du 6 au 9 mai 2009, par exemple, six membres des FNL ont été arrêtés dans la province de Ngozi pour avoir tenu une réunion; une réunion de l'Union pour la paix et le développement (UPD-Zigamibanga) a été interdite dans la province de Muying; et deux étudiants affiliés au Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD) ont été arbitrairement arrêtés dans la province de Mwaro. Plusieurs mesures de restrictions ont été prises à l'encontre du Front pour la démocratie au Burundi (Sahwanya-FRODEBU) et de l'UPD-Zigamibanga, dont des emblèmes, tels que les drapeaux, ont été en outre volés ou détruits.

13. D'autres groupes de l'opposition ont été empêchés de s'enregistrer en tant que partis politiques. Le MSD s'est vu refuser l'enregistrement pendant des mois au motif que son nom de l'époque (Mouvement pour la sécurité et la démocratie) constituait une usurpation des fonctions relatives à la sécurité qui étaient du ressort exclusif de l'État. Son Président, Alexis Sinduhije, a été arrêté le 12 novembre 2008. Son maintien en détention l'a empêché d'enregistrer le groupe en tant que parti politique même après que celui-ci eut été rebaptisé Mouvement pour la solidarité et la démocratie. Il a été acquitté de l'accusation de calomnie du chef de l'État et libéré le 12 mars 2009. Le 8 juin 2009, la demande d'enregistrement du Mouvement a été présentée et approuvée.

14. En outre, plusieurs personnalités publiques sont actuellement détenues dans le cadre d'une longue procédure judiciaire, y compris les anciens parlementaires Gérard Nkurunziza et Pasteur Mpawenayo. L'ancien Président du CNDD-FDD, Hussein Radjabu, a été arrêté le 27 avril 2007 et accusé de complot mettant en danger la sécurité interne de l'État et de calomnie du chef de l'État. Le 3 avril 2009, il a été déclaré coupable du premier de ces deux chefs et condamné à treize ans de réclusion. Des organisations non gouvernementales ont appelé l'attention sur des irrégularités dans l'examen de cette affaire dénonçant une obstruction à la communication de preuves et le recours à la torture.

## B. Société civile

15. Les organisations de la société civile font régulièrement état de violations de leur droit à la liberté d'expression, ainsi que d'actes d'intimidation et d'immixtions répétés dans leurs activités. Par exemple le journaliste Jean-Claude Kavumbagu a été arrêté en septembre 2008 pour calomnie du chef de l'État après avoir publié un article sur les dépenses de ce dernier lors d'une visite d'État. Kavumbagu a été acquitté et libéré en mars 2009.

16. Dans une interview donnée le 6 janvier 2009, le Président d'une ONG anticorruption, l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME), a indiqué que son personnel faisait l'objet d'intimidations et de menaces. Le 8 avril, le Vice-Président de l'OLUCOME, Ernest Manirumva, a été tué et

des documents concernant des affaires sur lesquelles il travaillait auraient été volés. Son assassinat a été dénoncé par la société civile comme un acte ciblé motivé par des intérêts politiques.

17. Le Gouvernement burundais a ouvert une enquête de police et judiciaire dans les jours qui ont suivi l'assassinat. En mai, il a interdit une manifestation des organisations de la société civile destinée à protester contre l'absence de tout progrès notable dans l'enquête, qui, au moment de la rédaction du présent rapport, n'avait débouché sur aucune arrestation. Parmi les autres activités interdites figurent une seconde tentative des organisations de la société civile pour protester au sujet de l'affaire OLUCOME et une manifestation contre des agressions subies par des albinos. Les seules manifestations autorisées dans la capitale l'année passée étaient celles organisées par le parti au pouvoir à l'appui de la criminalisation proposée de l'homosexualité ou par le Gouvernement et ses partenaires internationaux à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture.

18. Le Gouvernement a élaboré, avec des apports de la société civile, un projet de loi pour doter d'un statut juridique les organisations bénévoles et les associations coopératives et professionnelles. Ce projet de loi est en cours de finalisation.

### C. Syndicats

19. Les grèves se sont intensifiées depuis mai 2007 après que l'augmentation annoncée de 34 % des salaires des fonctionnaires n'a pas eu lieu. Les fournitures de base et parfois le paiement des salaires ne sont pas toujours assurés. Le Gouvernement se heurte par conséquent à un vaste mécontentement dans la fonction publique, en particulier dans les secteurs de la justice, des médias, de l'enseignement et de la santé. Des représentants syndicaux ont déclaré publiquement qu'ils avaient été menacés par des membres du Service national de renseignement.

20. Le Vice-Président de l'union du personnel non juriste des tribunaux du Burundi, Juvénal Rududura, a été arrêté en septembre 2008 après avoir dénoncé publiquement des irrégularités présumées dans la procédure de recrutement au Ministère de la justice. Rududura a été jugé par le tribunal anticorruption, dont la compétence a été contestée. Il a été détenu tout au long du procès, jusqu'au 8 juillet, date à laquelle il a été remis en liberté provisoire par le Bureau du procureur. Les bases juridiques de sa libération provisoire (au lieu d'une relâche définitive) ont été largement contestées.

### D. Groupes de jeunes militants

21. Une tendance déconcertante est apparue à la fin de 2008: des groupes de jeunes affiliés à des formations politiques parcourent les quartiers en entonnant des chants d'intimidation; ces groupes sont assimilés par les observateurs, tant internationaux que nationaux, de «milices». Des membres des sections de jeunes du CNDD-FDD au pouvoir, les *Imbonerakure*, auraient été déployés par des agents de l'État pour accomplir différentes tâches, par exemple entreprendre des patrouilles communautaires, garder des locaux et accompagner – en masse et parfois armés – des fonctionnaires et des agents de police lors de procédures d'arrestation. On sait que les principaux partis politiques ont tous des sections de jeunes, et des informations faisant état de flambées de violence à travers le pays et surtout dans les campagnes, attribuées à ces jeunes, ont été reçues.

## E. Violations commises par les Forces nationales de libération (FNL)

22. Jusqu'à leur démobilisation en avril 2009, les FNL mettaient en place des administrations parallèles, essentiellement dans la région nord-ouest, où ces dernières commettaient des violations pratiquement sans aucun contrôle. Les violations (enlèvements, viols, agressions, meurtres et vol) attribués au groupe ont connu une recrudescence pendant les semaines qui ont précédé le cessez-le-feu d'avril. Il s'agissait dans bien des cas d'attaques contre les locaux et les partisans du Gouvernement et du CNDD-FDD, mais aussi contre des civils n'ayant aucun lien avec ces derniers et des dissidents issus de leurs propres rangs. Avec le désarmement des FNL et son accréditation en tant que parti politique, tout acte de violence de leur part est désormais considéré comme un crime, et les violations qui leur sont imputées ont effectivement diminué. Des efforts sont en cours pour assurer une douce transition vers une vie pacifique; ils consistent, notamment, en des activités d'éducation et de formation professionnelle et en l'octroi de microcrédits.

## IV. Indépendance et obligation redditionnelle du pouvoir judiciaire

23. Les crises qui ont secoué par le passé l'appareil judiciaire burundais sont à l'origine d'un manque de personnel qualifié, d'un déséquilibre ethnique chronique, d'une méconnaissance du droit national et international et d'une insuffisance des moyens matériels, financiers et logistiques nécessaires à l'exercice de la fonction judiciaire.

24. Dans ce contexte global, le secteur de la justice n'est guère indépendant. Contrairement à ce que prévoit le statut de la magistrature, aucun examen n'est organisé pour recruter les magistrats, et le Ministère de la justice procède aux nominations sans consulter le Conseil supérieur de la magistrature. De même, contrairement à ce que prévoient les lois nationales, le Conseil est rarement consulté lors de la nomination des juges.

25. L'Organisation des Nations Unies a reçu des allégations faisant état d'ingérences dans le fonctionnement du système judiciaire, notamment la mutation de juges en violation des procédures constitutionnelles et des menaces adressées à des magistrats s'occupant d'affaires sensibles. Par exemple, le 13 mai 2009, l'ONU a reçu une lettre d'un magistrat, qui affirme avoir été kidnappé et agressé par des inconnus vêtus d'uniformes de police. Plusieurs juges ont été mutés dans d'autres régions sous prétexte qu'ils ne comprenaient pas bien le fonctionnement de l'administration publique.

26. Parmi les sujets de controverse figure l'affaire *RCCB 213* du 5 juin 2008, dans laquelle la Cour constitutionnelle a statué que des parlementaires, qui avaient quitté le parti au pouvoir, occupaient des sièges à l'Assemblée nationale en violation de la Constitution. Lesdits parlementaires ont été démis de leurs fonctions et remplacés par des membres du parti au pouvoir.

27. La loi sur le statut des magistrats fixe la procédure à suivre en matière disciplinaire. Au Burundi, c'est d'abord aux chefs des juridictions et aux présidents des tribunaux et ensuite au Conseil supérieur de la magistrature et au Bureau de l'Inspecteur général du Ministère de la justice qu'il incombe d'assurer le respect de l'obligation redditionnelle. Or ces deux organes appliquent rarement les sanctions prises en cas de faute professionnelle. L'article 211 de la Constitution autorise les citoyens à présenter des requêtes au Conseil supérieur de la magistrature et à un bureau du Médiateur mais ni l'un ni l'autre ne sont dotés d'un mécanisme de plainte.

28. Le Conseil a également pour tâche de veiller au respect des normes régissant le comportement professionnel des membres du pouvoir judiciaire lors de la nomination, du recrutement et du transfert des magistrats. Il est toutefois lui-même entravé par un manque d'indépendance. Dans un mémorandum présenté au Ministre de la justice en février 2008, le Syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU) s'est déclaré préoccupé par la composition du Conseil, la nomination de juges n'ayant pas une expérience professionnelle suffisante à la Cour suprême et la gestion des budgets des tribunaux par le Ministère de la justice.

29. L'accès à la justice est entravé par l'absence d'un système d'aide juridictionnelle, dont la mise en place a été encouragée par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 32 (1997) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable. Les défendeurs bénéficient rarement de l'assistance d'un avocat, même dans les affaires pénales<sup>2</sup>.

30. Les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire se répercutent sur les conditions dans les lieux de détention qui sont déjà déplorables. La détention provisoire illégale et prolongée est courante, en sorte que la population carcérale représente environ le quadruple de la capacité des prisons. Ceci a aggravé les conditions dans les prisons qui étaient déjà contraires aux normes internationales, notamment celles exigeant la séparation des enfants des adultes, l'espace minimum par détenu et les besoins alimentaires et médicaux. L'obligation d'assurer un contrôle rapide de la légalité de chaque mesure de détention, prévue à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est régulièrement violée, en raison de jugements apparemment arbitraires, souvent non conformes aux procédures en vigueur et de la non-application générale des décisions de justice.

31. Le Gouvernement a pris une série de mesures consistant notamment à corriger les déséquilibres ethniques et entre les sexes et à réviser le barème des salaires des magistrats. Le Ministère a mis en place une équipe de coordination pour assurer la cohérence de toutes les interventions, y compris celles de la société civile, des donateurs bilatéraux et des organismes des Nations Unies. L'assistance fournie par l'ONU à ce secteur porte sur la rénovation de prisons et la construction de palais de justice, la fourniture d'une formation approfondie aux magistrats en matière d'éthique judiciaire et une aide à la révision du Code de la magistrature. Un projet de fonds des Nations Unies pour le maintien de la paix axé sur le renforcement de la capacité des magistrats à assurer l'application des jugements non exécutés a été mené à bien en mars 2009. Toutefois, de nombreux problèmes subsistent. Le pouvoir judiciaire est submergé d'affaires en instance et les magistrats exécutent à présent eux-mêmes leurs décisions, pratique coûteuse, non viable et juridiquement problématique.

32. Plusieurs affaires emblématiques permettent de tester la volonté du Gouvernement de combattre l'impunité des auteurs de crimes graves. Parmi elles figure le procès relatif au meurtre de quatre membres présumés du Palipehutu-FNL dans la commune de Kinama, à Bujumbura, en août 2006. L'affaire a été soumise au tribunal le 3 avril 2009 mais aucun verdict n'a été prononcé bien que le délai de deux mois prescrit par la loi se soit écoulé<sup>3</sup>. Une autre affaire est celle du massacre de réfugiés congolais à Gatumba en 2004, dans laquelle aucune mesure judiciaire n'a été prise jusqu'à présent. De même, aucune condamnation n'a été prononcée dans l'affaire des assassinats de représentants de l'Organisation mondiale de la santé en 2001 et de l'UNICEF en 1999.

---

<sup>2</sup> Loi n° 01/014 portant réforme du statut de la profession d'avocat, art. 55.

<sup>3</sup> Code de procédure pénale, art. 130.

## V. Secteur de la sécurité – police, renseignement et force de défense

33. Le secteur de la sécurité demeure un domaine prioritaire de surveillance et d'intervention en matière de droits de l'homme. Les ONG font état d'une pratique en baisse mais persistante de la torture par la Police nationale du Burundi (PNB) et, dans une moindre mesure par le Service national de renseignement (SNR). La détention arbitraire, le non-enregistrement des détenus et la non-séparation des enfants des adultes dans les lieux de détention demeurent courants. Selon des informations issues de l'observation de la situation des droits de l'homme par l'ONU, les principaux lieux de torture et de mauvais traitement sont les cellules de garde à vue de la PNB. Dans une moindre mesure, des violations sont aussi imputées à des membres des Forces de la défense nationale (FDN).

34. L'un des incidents les plus notoires attribués au FDN est l'enlèvement et le massacre de 31 civils dans la province de Muyinga entre juin et août 2006. Un tribunal militaire convoqué en octobre 2008 a prononcé quelques condamnations, y compris celle infligée au commandant régional. Tout en se félicitant du fait que le massacre ait fait l'objet de procès, il convient de noter que pour de nombreux observateurs l'affaire n'est pas close. Ils constatent l'absence de poursuites à l'égard de civils qui y auraient été impliqués, le fait qu'aucune indemnisation n'a été octroyée aux familles des victimes et la violation des garanties d'une procédure équitable.

35. Les négociations de paix avec les FNL ont débouché sur un accord en vue d'intégrer 3 500 combattants et 250 transfuges des groupes armés de cette formation<sup>4</sup> dans les forces de sécurité. Leur intégration s'est achevée le 22 avril sans qu'aucun des intéressés n'ait fait l'objet d'un contrôle.

36. Il existe dans chacune des institutions du secteur de la sécurité – police, service du renseignement et forces de défense – des procédures internes pour enquêter sur les crimes commis par leurs membres et poursuivre leurs auteurs, mais bon nombre de ces crimes restent impunis. Ces institutions sont placées sous la supervision générale de la Commission parlementaire pour la sécurité et la défense, qui est composée de fonctionnaires civils élus.

37. Dans le cadre de ses efforts de surveillance de la situation des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies suit les incidents dans lesquels des agents de l'État seraient impliqués. En outre, elle dispense une formation au personnel des institutions du secteur de la sécurité sur l'éthique militaire, les codes de conduite, la prise en compte des sexes et les droits de l'homme. La torture étant désormais explicitement interdite par le nouveau Code pénal<sup>5</sup>, qui reprend la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) sera en mesure d'aider ces institutions à se doter de règles et de procédures pour prévenir la torture et en punir les auteurs.

## VI. Services sociaux de base

38. Le climat actuel ne contribue pas à assurer le respect des droits de l'homme. La crise qu'a connue le Burundi a causé à l'infrastructure physique des dommages tels que le pays n'a pas encore retrouvé les conditions socioéconomiques qui étaient les siennes avant la

<sup>4</sup> Combattants rebelles qui ont quitté ce parti.

<sup>5</sup> Art. 204 à 209.

crise. S'agissant de l'indice de développement humain (IDH), le pays occupe le 166<sup>e</sup> rang sur 177 pays dont l'IDH est calculé<sup>6</sup>. Même s'il y a quelques progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) aucun de ces objectifs ne pourra être atteint d'ici 2015<sup>7</sup>. Selon des estimations de l'ONU, 30 % seulement de la population ont accès à des services sociaux de base de qualité<sup>8</sup>.

39. Le Gouvernement s'efforce de faire face à la situation en adoptant des mesures pour assurer à tous l'accès gratuit à l'enseignement et fournir gratuitement certains types de services médicaux de base. Récemment, le Président a annoncé de nouvelles mesures visant à créer un système de sécurité sociale universelle, fournir des services de soins de santé à tous les travailleurs et assurer gratuitement à tous les Burundais un traitement antipaludisme<sup>9</sup>. Ces engagements ont besoin d'être traduits en stratégies nationales réalistes et durables, compte tenu surtout d'un taux de fécondité élevé<sup>10</sup>.

40. À l'heure actuelle, les services sociaux ne sont pas en mesure de garantir le respect de normes acceptables pour trois aspects importants: la couverture et la qualité des services fournis, la continuité de ces services et la mise en place d'une procédure de contrôle pour prévenir et punir les abus. Tous les services sociaux de base souffrent d'un manque flagrant de fournitures, de fortes disparités entre les zones urbaines et les zones rurales et d'une aptitude généralement faible à appliquer les bonnes pratiques. L'année passée, la prestation de services sociaux a été perturbée par des grèves dans l'enseignement et le secteur de la santé. Ces grèves ont aggravé les problèmes résultant de la gratuité de certains services, qui a entraîné une croissance exponentielle de la demande impossible à satisfaire avec l'infrastructure et les ressources humaines disponibles.

41. Une bonne partie des lacunes dans la fourniture de services sociaux de base a été comblée par la communauté internationale, généralement avec des résultats positifs. L'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies a permis, entre autres, de construire près de 900 salles de classe, de faire tomber le taux de malnutrition aiguë de 7,6 % en 2005 à 5,6 % en 2007 et d'accroître sensiblement le taux de vaccination des enfants âgés de 0 à 12 mois. Le 29 janvier 2009, 832 millions de dollars des États-Unis<sup>11</sup> de dette étrangère burundaise ont été effacés par les institutions de Bretton Woods dans le cadre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE).

42. Aucun progrès notable n'a été enregistré dans le domaine du contrôle du respect de l'obligation de rendre compte et de la révision des lois, des structures, des procédures et des pratiques dans ces secteurs pour les mettre en conformité avec les normes internationales. Des informations continuent d'être reçues au sujet d'enseignants de l'école publique ayant violé ou incité une élève (la plupart des victimes sont des filles) à avoir des relations sexuelles avec eux en échange de faveurs; de tels incidents font rarement l'objet d'enquêtes et leurs auteurs sont rarement punis. En général, la forte demande de services dont la gratuité pour tous a été proclamée a amené de nombreux travailleurs de ces secteurs à demander d'être rémunérés. Dans certains cas extrêmes les personnes qui sont incapables de payer sont séquestrées. Une pratique courante très décriée est celle qui consiste pour les

<sup>6</sup> Voir [http://hdr.undp.org/en/media/HDR\\_2007/2008\\_EN\\_Complete.pdf](http://hdr.undp.org/en/media/HDR_2007/2008_EN_Complete.pdf).

<sup>7</sup> Fonds monétaire international, «Burundi: First Review Under the Three-Year Arrangement Under the Poverty Reduction and Growth Facility – Staff Report», Country Report n° 09/93, mars 2009.

<sup>8</sup> «Rapid evaluation and strategic analysis», octobre 2008, document de travail interne du système des Nations Unies au Burundi établi dans le contexte de l'élaboration du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) (2010-2014), p. 37.

<sup>9</sup> Discours à la nation du 30 avril 2009.

<sup>10</sup> Ce taux se situe entre 6 et 7 %, voir note 8 ci-dessus, p. 35.

<sup>11</sup> En valeur nette actuelle; voir Banque mondiale, communiqué de presse n° 2009/211/AFR, 29 janvier 2009, disponible en ligne à l'adresse <http://go.worldbank.org/2FQEKTYIY0>.

hôpitaux privés et publics à garder des malades, parfois pendant des mois parce qu'ils ne sont pas en mesure de régler leur facture médicale.

43. Une des tâches les plus urgentes du Burundi est de donner effet au droit à l'alimentation. Seulement 19 % de la population jouissent de la sécurité alimentaire et jusqu'à 46 % souffrent de malnutrition chronique<sup>12</sup>. Des chocs climatiques répétés, une pression démographique croissante et une baisse des rendements agricoles, aggravée par la destruction pendant la crise des circuits de distribution de biens et de services, ont eu un impact direct sur le niveau de sécurité alimentaire. L'indice mondial de la faim montre que la situation au Burundi est «extrêmement alarmante»<sup>13</sup>. La coopération internationale, notamment par le biais du Programme alimentaire mondial, aide à combler le déficit alimentaire. Toutefois, des garanties, pouvant faire l'objet de recours, assurant le droit à l'alimentation à tous sans distinction doivent encore être mises en place au niveau national.

44. Il est impératif que le Burundi s'acquitte des engagements qu'il a pris dans le domaine du droit international relatif aux droits de l'homme tendant à créer un dispositif de protection sociale adéquat et durable pour tous, de façon à contribuer à empêcher que les inégalités socioéconomiques ne deviennent des facteurs de déstabilisation après le conflit. Un processus de décentralisation de certaines fonctions actuellement en cours risque de créer de nouvelles disparités entre les provinces et à l'intérieur de celles-ci mais crée en même temps des conditions propices à une meilleure gestion des services sociaux de base qui dépendent fortement des conditions et de la demande locales.

## **VII. Groupes à risque**

### **A. Agressions contre des albinos**

45. Entre septembre 2008 et la rédaction du présent rapport, 14 albinos ont été agressés au Burundi: 9 ont été tués, 4 ont réussi à s'échapper et un garçon de 4 ans a disparu. Dix de ces victimes étaient des mineurs. On croit savoir qu'une application plus stricte de la loi en Tanzanie a amené les réseaux de trafic d'organes d'albinos de ce pays à se rabattre sur le Burundi, où la riposte des autorités est moins vigoureuse.

46. Le Gouvernement s'est dans une large mesure contenté d'un échange d'informations avec les autorités tanzaniennes et de la mise en place de zones de rassemblement à des fins de protection, notamment dans les écoles et les bâtiments publics. Des arrestations ont été effectuées en mars après que le procureur de la province de Ruyigi a eu recours à des procédures extraordinaires pour accélérer l'examen de dossiers. Onze personnes ont été jugées et condamnées. Aucune information n'a été rendue publique sur les enquêtes consacrées à au moins six autres agressions. Encore plus important, les croyances concernant les albinos et, par conséquent, le marché pour leurs organes continuent d'exister faisant craindre que d'autres agressions aient lieu.

### **B. Vulnérabilité persistante des enfants**

47. Les enfants sont extrêmement vulnérables au Burundi. Dans plus de 80 % des cas de violence sexuelle signalés par les observateurs des droits de l'homme de l'ONU, les

---

<sup>12</sup> Programme alimentaire mondial (<http://www.wfp.org/countries/burundi>).

<sup>13</sup> Indice mondial de la faim de l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, 2008.

victimes étaient des enfants. Il n'y a dans le pays aucun système de justice pour mineurs en mesure de s'occuper des enfants en conflit avec la loi.

48. Une nouvelle démarche est suivie depuis l'adoption, en avril 2009, du Code pénal qui porte l'âge de la responsabilité pénale de 13 à 15 ans, modifie les peines de prison applicables aux mineurs et contient des dispositions pour assurer entre autres leur éducation, leur placement dans une institution qui favorise leur réadaptation et le recours à d'autres mesures que la privation de liberté. Il criminalise en outre différentes infractions touchant les enfants – notamment la violence au foyer, l'abandon d'enfants, l'enlèvement d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants.

49. L'objectif est à présent de traduire cette évolution de la législation en programmes réalistes. Actuellement le Burundi ne dispose ni de services d'éducation à des fins de réadaptation ni de procédures pour l'application de peines de substitution. Même si la loi burundaise prévoit d'apporter la protection et les soins requis aux enfants victimes, de telles mesures se limitent dans la pratique au dépouillement des parents de leur autorité parentale et ne sont que rarement appliquées. Les parents d'enfants placés en détention sont rarement contactés, aucune procédure rapide n'est prévue pour le traitement des dossiers des mineurs et la non-séparation des mineurs des adultes en détention est une pratique courante; en outre, il est largement fait appel à la privation de liberté, par facilité plutôt qu'en tant que mesure de dernier ressort.

50. En coopération avec d'autres ministères concernés, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organismes locaux de la société civile compétents, le Ministère de la justice a créé un groupe de coordination sur la justice pour mineurs qui élabore actuellement une stratégie nationale et un plan d'action pour 2009-2010 qui devrait, en cas d'adoption par le Ministère, déboucher sur la mise en place d'un système de justice pour mineurs.

51. Dans la Déclaration de Bujumbura du 17 janvier 2009, les FNL ont accepté de libérer immédiatement et sans condition les enfants qui leur sont liés. En mai, les derniers de ces enfants ont rejoint leur famille. Le cas de 40 autres enfants affiliés à une faction dissidente des FNL a été traité séparément.

### **C. Violences sexuelles et sexistes**

52. Une des violations des droits de l'homme les plus endémiques au Burundi est la violence sexuelle et sexiste. Il n'est pas facile de dénoncer les cas de violences de ce type dans les conditions qui règnent au Burundi, où les auteurs sont souvent des civils appartenant à un groupe social proche, que ce soit la famille, l'école ou la communauté. Il est souvent question de femmes violées poussées par leur famille à accepter des règlements extrajudiciaires allant du versement de sommes d'argent à la famille au mariage avec le violeur. Les chiffres sont toutefois révélateurs: le Centre Seruka, importante organisation non gouvernementale qui fournit des services gratuits aux victimes de violences sexistes et sexuelles a indiqué avoir reçu près de 1 600 victimes en 2008. Une meilleure protection devrait désormais être assurée dans le cadre du nouveau Code pénal, qui contient une définition claire du viol et qui érige le harcèlement en infraction.

53. Le BINUB procède actuellement à un recensement de toutes les interventions de l'ONU et de ses institutions au Burundi concernant des cas de violences sexuelles et sexistes dont elle se sert pour établir une stratégie intégrée. Le BINUB et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ont organisé, dans le cadre d'un programme conjoint, une série de séminaires et d'ateliers au sujet de la résolution 1325/2000 du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité. En partenariat avec une organisation non gouvernementale locale, le BINUB a lancé un

programme de formation de formateurs destiné à renforcer la capacité de faire face à la violence sexiste et sexuelle et à mettre en place un réseau de femmes occupant des postes électifs au niveau communautaire. Un autre projet envisagé pour l'avenir immédiat prévoit la création de centres de soins pilotes appelés à fournir, de façon coordonnée, tout un éventail de services – juridiques, médicaux, sociaux et psychosociaux – aux victimes.

#### **D. Les Batwas**

54. Ne représentant que 1 % de la population, les Batwas ne sont guère en mesure d'influencer le débat national sur les questions qui les concernent. Il n'existe pas de base statistique nationale pour suivre l'évolution de leur situation socioéconomique mais les informations disponibles indiquent que les Batwas souffrent encore plus des énormes problèmes que rencontrent les Burundais en général. Parmi les autres difficultés auxquelles se heurtent les Batwas figurent l'accès insuffisant à la terre<sup>14</sup>, des taux de fréquentation scolaire faibles, le manque de logements, le non-enregistrement des mariages et des naissances, une discrimination présumée dans les procédures judiciaires et le manque d'activités génératrices de revenus et, partant, de possibilités de progrès économique. Ces problèmes sont aggravés par le fait que de nombreux membres de la communauté batwane sont pas conscients de l'importance de détenir des cartes d'identité nationale et ne prennent généralement pas d'initiative pour en obtenir.

### **VIII. Initiatives en cours dans le domaine des droits de l'homme**

#### **A. Commission nationale indépendante des droits de l'homme**

55. En décembre 2006, le Président du Burundi s'est engagé à créer une commission nationale indépendante des droits de l'homme. Un projet a été lancé en 2006, par l'intermédiaire du Fond des Nations Unies pour le maintien de la paix sous l'égide du Ministère des droits de l'homme et de la femme, pour aider les autorités à mener à bien cette initiative avec l'appui technique et de fond de l'ONU. Le projet prévoit la fourniture d'une assistance technique pour la mise en place de la commission, d'importantes activités de sensibilisation, ainsi qu'un soutien matériel et une formation approfondie du personnel de la commission après sa mise en place. Un projet de loi préliminaire élaboré à cet effet dans le cadre d'un processus participatif, a été examiné par le Conseil des ministres en novembre 2008.

56. Après avoir analysé le degré de conformité du projet de loi, tel qu'adopté par le Conseil, avec les Principes relatifs au statut des institutions nationales (Principes de Paris), le Haut-Commissariat a estimé qu'il y avait des écarts importants en ce qui concerne les fonctions et les pouvoirs de la commission, les qualifications minimales et la composition de cet organe et le processus de nomination des commissaires. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement a fait savoir que le projet de loi serait réexaminé par le Conseil des ministres.

#### **B. Mécanismes de justice de transition**

57. Les Accords d'Arusha prévoyaient la création de trois mécanismes de justice de transition, à savoir une commission internationale d'enquête judiciaire, une commission

---

<sup>14</sup> UNIPROBA, «Rapport sur la situation foncière des Batwa du Burundi», août 2008.

nationale de vérité et de réconciliation et un tribunal pénal international. Les deux premiers mécanismes visaient à faire la lumière sur les cycles de violence que le Burundi a connu depuis son indépendance en 1962 sur fond de clivages entre les trois composantes ethniques de la société burundaise les Hutus, les Tutsis et les Batwas. Le tribunal était destiné à juger et à punir les personnes reconnues coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

58. Conformément à la résolution 1606 (2005) du Conseil de sécurité, des négociations ont été entamées avec le Gouvernement burundais en vue de la mise en place de mécanismes de justice de transition. Deux séries de consultations ont eu lieu, en 2006 et en 2007, ce qui a permis de faire avancer les discussions sur la création d'une commission de vérité et de réconciliation et sur les recours judiciaires, ces derniers se ramenant à une proposition tendant à créer un tribunal spécial. La nécessité de consulter les Burundais a également fait l'objet d'un accord, le but étant de prendre en compte leur point de vue dans le cadre de la mise en place des mécanismes. Toutefois, il n'a pas été possible de parvenir à des résultats en ce qui concerne l'amnistie, l'indépendance du Procureur public et la relation entre la commission de vérité et de réconciliation et le tribunal spécial. La question de l'amnistie a été examinée de manière approfondie lors de la visite effectuée par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Louise Arbour, au Burundi en mai 2007, et a été réglée au moyen d'un texte de loi figurant dans le Code pénal révisé de 2009, qui exclut de manière explicite l'amnistie en cas de crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre<sup>15</sup>.

59. Une autre question dans laquelle des progrès ont été accomplis lors de la visite de la Haut-Commissaire est celle des modalités pratiques pour l'organisation de consultations nationales. À ce propos, la Haut-Commissaire et le Président du Burundi sont convenus de créer un comité directeur tripartite composé de représentants du Gouvernement, de l'ONU et de la société civile et un Comité tripartite pour des consultations nationales sur la justice de transition a donc été créé en novembre 2007 à la suite de la signature d'un accord-cadre par le Vice-Président de la République et le Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi. Le Comité tripartite est doté d'un groupe de gestion, qui est chargé des aspects administratifs et logistiques des consultations, et d'une équipe de 22 assistants nationaux sur le terrain, qui assureront les entretiens individuels et les réunions de groupe que nécessiteront ces consultations. L'organisation des consultations nationales est appuyée par un projet exécuté dans le cadre du Fonds pour le maintien de la paix de l'ONU qui est administré par le PNUD.

60. Les progrès vers la réalisation des engagements du Gouvernement tendant à mettre en place des mécanismes de justice de transition ont été lents mais les consultations nationales en vue de la création de ces mécanismes ont pu commencer en juillet 2009. Par l'intermédiaire du Comité tripartite, l'ONU s'est employée à assurer la participation des groupes de femmes et des organisations de la société civile aux consultations et à donner au processus une perspective sexospécifique.

61. Les organisations nationales et internationales de la société civile ont mis en place un réseau pour surveiller les consultations nationales et ont fixé, de concert avec le Comité tripartite, ses modalités de travail. Elles compléteront l'action menée par le Comité pour faire en sorte que les objectifs des consultations soient connus et compris, soumettre le processus à une surveillance afin de déceler toute tentative d'en fausser les résultats et contribuer, le moment venu, à faire connaître ces résultats. L'ONU déploie, elle aussi, des efforts à cet effet en exécutant des programmes de sensibilisation destinés à la société civile, aux médias et à divers groupes professionnels, comme l'a préconisé le Conseil de

<sup>15</sup> Code pénal de 2009, art. 171, par. 2.

sécurité, qui a demandé dans un communiqué de presse d'«accélérer la tenue de consultations élargies sur la création de mécanismes de justice transitionnelle»<sup>16</sup>.

### C. Interaction avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme

62. Sur toutes les questions soulevées dans le présent rapport, le Burundi pourrait bénéficier des conseils spécialisés objectifs donnés par les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Le bilan des relations du Burundi avec ces mécanismes est mitigé. Il a peu collaboré avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme: il n'a, par exemple, répondu à aucune des 13 communications qui lui ont été adressées ces trois dernières années. Jusqu'à présent des représentants de deux mécanismes thématiques seulement ont pu se rendre dans le pays: l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et l'extrême pauvreté (1999) et le représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (2000).

63. Le Burundi a généralement coopéré avec l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Il y a lieu de rappeler que dans sa résolution 9/19, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger le mandat de l'expert indépendant jusqu'à la mise en place de la commission nationale indépendante des droits de l'homme et a invité l'expert indépendant à lui faire rapport sur ses activités à la session qui suivra cette mise en place.

64. Le Burundi a récemment fait des efforts pour présenter ses rapports en retard sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Il a ainsi soumis depuis 2006 les rapports qu'il devait présenter au Comité contre la torture, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant. Il a en outre présenté son rapport au titre de la procédure d'examen universel et périodique au Conseil des droits de l'homme, qui l'a examiné en décembre 2008. Il accuse toutefois un retard de plus de dix ans pour les rapports devant être présentés au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; il est en outre en retard de près d'une année en ce qui concerne son rapport suivant au Comité contre la torture.

65. Le Gouvernement a mis en place, avec l'assistance de l'ONU, un réseau interministériel des coordonnateurs pour les droits de l'homme chargé d'élaborer les rapports destinés aux organes conventionnels. Un projet est exécuté actuellement avec l'aide du BINUB pour aider le Gouvernement à établir ses rapports en retard; dans le cadre de ce projet un programme de formation a été lancé au début de juillet 2009 à l'intention des coordonnateurs. Ce projet permettra d'appuyer le travail de recherche, les visites sur le terrain et d'autres activités préparatoires nécessaires pour faciliter l'élaboration, en un an, des rapports devant être présentés au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité contre la torture, ainsi qu'au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

## IX. Conclusions

**66. Les progrès accomplis ces dernières années dans le renforcement de la paix ont créé des conditions qui permettent aujourd'hui de relever le défi des droits de l'homme au Burundi. Un des objectifs majeurs est l'organisation d'élections libres**

<sup>16</sup> SC/9676 AFR/1858, 9 juin 2009.

régulières et pacifiques en 2010, durant lesquelles les Burundais pourront exercer leur droit de choisir leurs représentants. Cela présuppose qu'ils soient en mesure d'exercer leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, de débattre des différentes possibilités qui s'offrent à eux à l'abri de toute intimidation et de faire en sorte que leur choix soit fait en connaissance de cause. Cela présuppose aussi que les institutions nationales responsables du règlement pacifique de tout conflit susceptible de surgir soient en mesure de s'acquitter de cette fonction dans le strict respect de la loi.

67. Comme nous l'avons indiqué, les tendances observées ne sont pas toutefois rassurantes. La dynamique presse burundaise est de plus en plus soumise à des manœuvres visant à étouffer, au moyen de procédures pénales, certains types de critiques qui normalement devraient faire l'objet de discussions ouvertes – et, lorsque cela est justifié, d'enquêtes – dans une société véritablement démocratique. Même si les personnes sont généralement libres de s'associer à d'autres partageant les mêmes idées, les membres des mouvements politiques se plaignent de fréquentes tracasseries et ingérences. Même si les conditions générales de sécurité s'améliorent, des informations de plus en plus fréquentes font état d'actes de violence ciblés et de nouvelles formes d'intimidation organisée qui, en l'absence de tout contrôle, pourraient saper la crédibilité des élections.

68. L'impunité continue de sévir. Il y a une tendance à vouloir obtenir dans la rue la justice qui n'a pas été rendue par les magistrats. Lorsqu'ils ont affaire à des femmes et des enfants victimes de violence sexuelle, les tribunaux ont tendance à être psychologiquement et physiquement distants, coûteux, non informés des normes juridiques nationales et internationales qu'ils doivent appliquer et en définitive incapables de faire appliquer les jugements qu'ils prononcent. Les violations les plus graves des droits de l'homme commises dans l'histoire du Burundi restent impunies; neuf ans après l'Accord d'Arusha, les mécanismes de justice et de transition ne sont pas encore en place.

69. C'est à l'aune de la capacité de protéger les plus vulnérables que l'on peut mesurer les progrès du Burundi dans la protection des droits de l'homme. Plus généralement, une paix durable, la sécurité et le développement resteront un vœu pieux tant que les menaces à la survie des personnes persistent, non seulement celles imputables à l'homme mais aussi celles qui sont dues à des phénomènes impersonnels, dont la faim et la pauvreté, ne sont pas les moindres.

70. Le Burundi a d'énormes défis à relever mais il a aussi des possibilités sans précédent. Il a déjà pris des mesures pour remplir une condition préalable fondamentale – s'engager à garantir à tous l'accès à des services sociaux de base. S'il arrive à mener le processus de décentralisation d'une manière conforme au droit international relatif aux droits de l'homme, il devrait être en mesure de fournir ces services selon des modalités qui tiennent compte des réalités locales. En outre s'il parvient à soumettre ses processus budgétaires à un contrôle public, le Burundi pourra fournir plus efficacement de tels services et de surcroît investir dans des secteurs de production qui peuvent stimuler le développement, dans la limite des moyens disponibles. Libéré du fardeau du service de la dette, il a désormais une occasion unique de mobiliser les ressources financières nécessaires pour cette opération.

71. Les questions soulevées ici ont déjà été portées à l'attention du Conseil des droits de l'homme dans de nombreux rapports soumis par l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi, par les organes conventionnels qui ont examiné les rapports présentés par ce pays, ainsi que par le Gouvernement lui-même, dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel. Il a été recommandé

que les autorités prennent une série de mesures et, dans la majorité des cas, ces dernières se sont engagées à le faire.

72. C'est en fonction de la capacité et la volonté du Burundi de prendre des mesures concrètes pour appliquer ces recommandations que l'on pourra mesurer les progrès vers la démocratie et de l'enracinement du respect des droits de l'homme dans le pays. Par l'intermédiaire de la Division des droits de l'homme et de la justice du BINUB, le HCDH se tient prêt à aider le Gouvernement et le peuple burundais dans cette tâche, comme il l'a fait depuis qu'il a ouvert un bureau dans le pays en 1995.

## **X. Recommandations**

### **Réforme législative**

73. Il est recommandé:

a) Que le Gouvernement entreprenne de vastes consultations sur le projet de révision du Code de procédure pénale et adopte rapidement, sur la base des résultats de ces consultations, un nouveau code pour donner effet au nouveau code pénal;

b) Que la disposition du nouveau code pénal incriminant l'homosexualité soit abrogée.

### **Droits politiques**

74. Il est recommandé:

a) Que les organes chargés d'appliquer la loi et le pouvoir judiciaire prennent d'urgence des mesures pour prévenir le recours abusif à des accusations de «calomnie du chef de l'État» et de «menaces à la sécurité de l'État», de façon à permettre aux personnes et aux partis politiques d'exercer leur droit légitime à la liberté d'expression et leur droit de participer aux affaires publiques;

b) Que les organes chargés d'appliquer la loi enquêtent rapidement sur toutes les allégations émanant de membres des partis politiques, de syndicats, de la société civile et d'autres groupes faisant état de menaces auxquelles ils auraient été soumis, et prennent des mesures efficaces pour assurer la protection de ceux qui reçoivent de telles menaces;

c) Que le processus d'enregistrement des électeurs soit engagé rapidement de façon à assurer que tous ceux qui ont le droit de voter puissent participer aux élections, et que des efforts concertés soient faits pour assurer la participation des membres de la société qui ont tendance à être marginalisés, notamment les femmes, les membres de la communauté batwa et les illettrés;

d) Que le Gouvernement agisse rapidement et de manière effective pour mettre fin à la violence à motivation politique qui est le fait des groupes de jeunes militants, y compris ceux liés au parti au pouvoir et aux groupes de l'opposition, et combatte activement tous les actes visant à intimider les électeurs, en enquêtant sur les menaces dont ils feraient l'objet, y compris celles imputées à des groupes de jeunes, et en traduisant les instigateurs d'actes de violence en justice;

e) Que l'assassinat d'Ernest Manirumva fasse l'objet d'une enquête rapide et approfondie et que les responsables soient poursuivis avec toute la rigueur de la loi.

### **Indépendance du judiciaire et respect de l'obligation redditionnelle.**

75. Il est recommandé:

a) Que le statut, les fonctions et la gestion des magistrats et la composition du Conseil supérieur de la magistrature soient garantis par la loi en vue d'assurer l'indépendance du judiciaire, et que les lois, les règles et les règlements connexes soient appliqués;

b) Que les autorités chargées d'appliquer la loi prennent d'urgence des mesures pour empêcher toute détention illégale et arbitraire, lancent un processus d'enregistrement de tous les détenus et prennent des mesures pour faire en sorte qu'ils soient dûment présentés à un tribunal compétent pour contrôler la légalité de leur maintien en détention;

c) Que le judiciaire, le parquet et la police élaborent des plans concrets pour faire en sorte que les détenus soient traduits en justice dans un délai raisonnable ou libérés et qu'ils assurent le droit des suspects, y compris ceux accusés de crimes graves, à une procédure équitable;

d) Que les enquêtes sur les affaires présentées au paragraphe 32 et le règlement judiciaire de ces affaires se poursuivent vigoureusement et rapidement et que les personnes responsables du massacre de Muyinga en 2006, qui n'ont pas encore été jugées et condamnées, soient traduites en justice dans le plein respect de leur droit à une procédure équitable.

### **Secteur de la sécurité**

76. Il est recommandé:

a) Que les forces de défense et de sécurité renforcent leurs mécanismes internes indépendants d'enquête sur les allégations de violation des droits de l'homme commises par leur personnel et, s'il y a lieu, traduisent en justice les auteurs de ces violations;

b) Que la Commission parlementaire pour la sécurité et la défense surveille de près les processus de responsabilisation des institutions, conformément à la Constitution.

### **Services sociaux**

77. Il est recommandé:

a) Que le Gouvernement mette en place un mécanisme pour un contrôle public transparent des processus budgétaires et élabore un plan concret d'investissement dans les services sociaux de base qui serait financé par les fonds consacrés auparavant au service de la dette;

b) Que la société civile défende plus activement l'idée d'un tel mécanisme de contrôle et s'en serve pour définir le contenu minimum des droits économiques et sociaux à garantir au Burundi et faire en sorte que les budgets soient utilisés pour assurer ces droits à tous, sans discrimination aucune.

## **Groupes à risque**

78. Il est recommandé:

a) Qu'un programme national concret soit élaboré par les autorités chargées d'appliquer la loi pour protéger les albinos contre de nouvelles agressions;

b) Que le Gouvernement organise, avec un appui international et la coopération des ONG nationales, un vaste programme de sensibilisation du public au problème des albinos;

c) Que le Conseil des ministres adopte la Stratégie nationale sur la justice pour mineurs, les plans d'action connexes et le Code de procédure pénale révisé et œuvre rapidement pour assurer leur application, notamment en ce qui concerne la création des chambres spéciales et l'instauration de conditions d'incarcération conformes aux normes internationales relatives à la justice pour mineurs;

d) Que le pouvoir judiciaire fasse en sorte que les mineurs en conflit avec la loi soient jugés rapidement et favorise, selon qu'il convient, des mesures non privatives de liberté;

e) Que les institutions publiques, en particulier la police, le parquet et le pouvoir judiciaire, traitent efficacement les affaires de violence sexuelle et sexiste et qu'un mécanisme de suivi de ces affaires soit créé, et de faire en sorte que toutes les affaires, y compris celles où les victimes sont des enfants, fassent l'objet d'une enquête et donnent lieu, le cas échéant, à des poursuites;

f) Que les ministères concernés élaborent un plan pour la pleine application de la Déclaration de Goma du 18 juin 2008 sur l'élimination de la violence sexuelle et la lutte contre l'impunité dans la région des Grands Lacs;

g) Que le Gouvernement lance un programme de communication pour sensibiliser les Batwas à la nécessité d'obtenir des cartes d'identité nationales et les informe sur la manière d'y parvenir.

## **Mécanismes de justice de transition**

79. Il est recommandé:

a) Que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les consultations nationales sur la justice de transition et les processus qui en résulteront aient lieu dans des conditions de sécurité, à l'abri des intimidations ou des ingérences;

b) Que le Gouvernement fasse des efforts pour trouver une solution définitive aux deux points en suspens dont dépend l'accord, à savoir la question de l'indépendance du Procureur et celle de la relation entre la Commission de vérité et de réconciliation et le tribunal spécial, dans le respect des principes internationaux et avec l'aide des Nations Unies;

c) Que le Gouvernement procède, conformément à l'accord conclu sur ces deux points et compte dûment tenu des résultats des consultations nationales et de ses accords internationaux, à la mise en place de la Commission de vérité et de réconciliation et du tribunal spécial.

## Mécanismes des droits de l'homme

80. Il est recommandé:

a) Que le Gouvernement adopte un calendrier clair et précis pour faire en sorte qu'une loi portant création d'une commission nationale des droits de l'homme, en totale conformité avec les Principes de Paris, soit adoptée;

b) Que le Burundi soumette dans les meilleurs délais ses rapports en retard sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) Que le Burundi accepte la recommandation issue de l'Examen périodique universel tendant à ce qu'une invitation permanente soit adressée aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et, en particulier, à inviter la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à se rendre au Burundi;

d) Que le Burundi songe à ratifier les instruments internationaux qui ne l'ont pas déjà été et à souscrire à la procédure de présentation de plaintes individuelles.

---